

**L'A.P.A.** est une aide du **Conseil départemental de l'Indre** pour les personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans résidant dans l'Indre.

L'A.P.A. est déterminée en fonction de l'importance de la perte d'autonomie afin de répondre équitablement aux besoins de chacun.

Cette prestation d'accompagnement des personnes âgées est le prolongement naturel des actions du Département qui favorise le maintien à domicile et l'accueil en établissement.

Pour tout renseignement,

## Département de l'Indre

Direction de la Prévention et du Développement Social (DPDS)

Service aide et action sociales

Maison départementale de la Solidarité

Centre Colbert - Bâtiment E

4 rue Eugène Rolland - BP 601 - 36020 CHATEAUROUX cedex

Tél : 02 54 08 38 23

Fax : 02 54 08 38 88

Email : [dpds-apa@indre.fr](mailto:dpds-apa@indre.fr)



Le Département à votre service

> PERSONNES ÂGÉES



## L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

édition janvier 2017



**SENIOR36**, le portail d'information des seniors,  
à retrouver sur  [indre.fr](http://indre.fr) rubrique Solidarité/Seniors



# L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.)

## en trois points

L'A.P.A. est une prestation qui facilite vos conditions de vie quotidienne. Elle fait l'objet d'un plan d'aide personnalisé, élaboré avec vous par des spécialistes et vous permet de financer les services de personnes compétentes ainsi que les dépenses nécessaires à une amélioration de vos conditions de vie.

①

## Qui peut prétendre à l'A.P.A. ?

Les personnes âgées de 60 ans et plus qui résident dans le département de l'Indre et qui rencontrent des difficultés pour accomplir les gestes de la vie quotidienne (perte d'autonomie). Le degré d'autonomie de la personne âgée est évalué selon une grille nationale définissant 6 niveaux de dépendance (du niveau 1 pour les personnes les moins autonomes, au niveau 6 pour les plus autonomes). Seules les personnes relevant des niveaux 1 à 4 peuvent bénéficier de l'A.P.A.

## À noter

- L'A.P.A. engage de votre part une participation financière.
- L'utilisation de l'A.P.A. est soumise à un contrôle d'effectivité.
- L'A.P.A. ne peut se cumuler avec une aide de même nature (majoration pour l'aide constante d'une tierce personne versée au titulaire d'une pension d'invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie (MTP), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH), ...).

②

## Que permet l'A.P.A. ?

### A domicile

• L'allocation vous permet de couvrir tout ou partie des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré avec vous. Ce plan peut prévoir l'intervention d'une tierce personne ou d'un service prestataire autorisé pour favoriser votre maintien à domicile.

• Le montant est calculé en fonction de votre degré d'autonomie, de vos ressources et du plan d'aide accepté.

### En établissement

• L'allocation calculée en fonction de votre degré d'autonomie et de vos ressources est affectée au paiement des prestations de l'établissement relatives à la dépendance.

③

## Comment bénéficier de l'A.P.A. ?

Le dossier de demande est à retirer auprès des Services du Conseil départemental de l'Indre, de votre commune ou de votre établissement d'accueil.

L'examen de votre demande en 4 étapes :

### > L'élaboration du plan d'aide

A domicile, un membre de l'équipe médico-sociale prend rendez-vous pour évaluer avec vous, un plan d'aide adapté à votre situation et vos besoins ainsi que ceux de vos proches aidants.

### > L'évaluation de l'autonomie

Le médecin ou travailleur médico-social évalue votre degré d'autonomie.

### > Le calcul du montant de l'A.P.A.

Les services administratifs du Conseil départemental étudient votre demande et calculent le montant de l'allocation qui peut vous être allouée à partir du plan d'aide accepté.

### > L'attribution de l'A.P.A.

La décision d'attribution est prise par le Président du Conseil départemental. Elle précise : le montant mensuel de l'allocation versée pour chaque aide et la participation financière laissée à votre charge, déterminés au vu des plafonds nationaux des groupes de dépendance. Cette prestation doit être justifiée par la production de factures attestant du service fait ou des achats.

